



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 95/08

16 décembre 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-225/06, T-255/06, T-257/06 et T-309/06

Budějovický Budvar / OHMI

LE TRIBUNAL ANNULE LES DÉCISIONS DE L'OHMI SUR L'ENREGISTREMENT COMME MARQUE COMMUNAUTAIRE DU SIGNE « BUD » NOTAMMENT POUR DE LA BIÈRE

L'OHMI a commis plusieurs erreurs en rejetant les oppositions de Budějovický Budvar à l'encontre des demandes d'enregistrement d'Anheuser-Busch.

Entre 1996 et 2000, la brasserie américaine Anheuser-Busch a demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) l'enregistrement comme marques communautaires du signe verbal BUD et du signe figuratif contenant le terme « bud » pour toute une série de produits et de services, et notamment pour de la bière.

La brasserie tchèque Budějovický Budvar a formé des oppositions à l'encontre de l'enregistrement des marques communautaires, et cela pour l'ensemble des produits demandés. À l'appui de ses oppositions, la société tchèque a invoqué, notamment, l'appellation d'origine « bud » enregistrée au préalable pour de la bière au titre de l'arrangement de Lisbonne¹ et protégée comme telle en France, et l'appellation « bud » protégée au titre d'une convention conclue entre l'Autriche et l'ancienne République socialiste tchécoslovaque².

L'OHMI a entièrement rejeté les oppositions de Budějovický Budvar au motif que le signe BUD ne pouvait pas être considéré comme étant une appellation d'origine, que l'entreprise tchèque n'avait pas démontré un usage sérieux dans le commerce de l'appellation d'origine « bud », et que celle-ci ne donnait pas le droit à Budějovický Budvar d'interdire l'utilisation du terme « bud », en tant que marque, en Autriche ou en France. En particulier, l'OHMI a estimé que les consommateurs européens ne pouvaient pas percevoir le terme « bud » comme un diminutif du nom de la ville tchèque Česká Budějovice dont la version allemande est « Budweis ».

¹ L'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, adopté le 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifié le 28 septembre 1979.

² Le traité relatif à la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des autres appellations indiquant la provenance de produits agricoles et industriels signé le 11 juin 1976 entre l'Autriche et la République socialiste tchécoslovaque, et intégré depuis lors dans l'ordre juridique de la République tchèque.

Budějovický Budvar a introduit des recours contre les décisions de rejet de ses oppositions devant le Tribunal de première instance.

Le Tribunal relève, tout d'abord, que l'OHMI doit prendre en compte les droits antérieurs protégés dans les États membres, **sans pouvoir remettre en cause leur qualification**. En conséquence, tant que la protection accordée en Autriche et en France à l'appellation « bud » est valide en vertu des droits nationaux de ces États, l'OHMI est tenu de tenir compte des effets de cette protection.

Ensuite, le Tribunal constate que, en ayant exigé de Budějovický Budvar de démontrer un usage « sérieux » des appellations « bud », et cela sur chacun des territoires dont relève la protection de ces appellations, l'OHMI a commis une erreur de droit. En effet, l'OHMI aurait dû simplement vérifier si les signes en cause étaient utilisés **dans le contexte d'une activité commerciale visant à un avantage économique, et non dans le domaine privé**, et cela quel que soit le territoire concerné par cette utilisation.

De plus, le Tribunal considère que la société tchèque est parvenue à prouver que les appellations en cause sont utilisées dans la vie des affaires. En ce qui concerne l'allégation de l'OHMI selon laquelle Budějovický Budvar fait usage du signe BUD comme une marque, le Tribunal relève que rien n'indique que la mention « bud », apposée sur les produits en cause, renverrait plus à l'origine commerciale qu'à l'origine géographique du produit.

Enfin, le Tribunal constate que l'OHMI a commis une erreur en ne tenant pas compte de tous les éléments factuels et juridiques pertinents pour déterminer si les droits autrichien et français donnaient le droit à Budějovický Budvar d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente.

Pour l'ensemble de ces raisons, **le Tribunal annule les décisions de l'OHMI**.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, HU, IT, PL, RO, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-225/06>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034